

MEDIATHEQUE de MONSWILLER

Règlement intérieur

1. Dispositions générales

Article 1.1

La médiathèque est un service public placé sous la responsabilité de la Mairie de Monswiller, le Maire étant chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Conformément au manifeste de l'UNESCO, la mission de la médiathèque est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 1.2

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 1.3

La consultation sur place des documents est gratuite.

Article 1.4

Le personnel de la médiathèque a notamment pour mission d'aider les usagers à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque et de promouvoir l'accès à la culture pour tous.

2. Inscriptions

Article 2.1

Pour s'inscrire ou se réinscrire à la médiathèque, l'utilisateur présente une pièce d'identité et une justification de domicile (quittance de gaz, d'électricité ou de téléphone) datant de moins de trois mois. Il reçoit alors une carte de lecteur, l'abonnement étant valable un an.

Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Article 2.2

Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

3. Règles d'usage

Article 3.1

L'accès de la médiathèque n'est autorisé qu'en présence des personnes dûment habilitées qui ne peuvent être tenues pour responsables des disparitions, vols ou détériorations des ouvrages ou mobiliers.

Article 3.2

Les enfants de moins de 5 ans ne peuvent accéder au premier étage de la médiathèque qu'accompagnés d'un adulte.

Article 3.3

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 3.4

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prendra toutes dispositions utiles pour en assurer le retour (relances, indemnités de retard, suspension du droit de prêt,...). Les documents non restitués après trois relances (courriel, appel téléphonique, lettre de rappel) seront réclamés par toutes voies de droit.

Article 3.5

En cas de perte, de détérioration d'un document ou d'un boîtier de document audiovisuel, l'emprunteur devra assurer son rachat ou le rachat d'un document de valeur équivalente défini par la direction de la médiathèque. Tout manquement à cette règle sera sanctionné conformément à l'article 3.4.

Les usagers ne doivent en aucun cas réparer même de façon minimale un document détérioré. Ils doivent en informer le personnel de la médiathèque au moment du retour.

Article 3.6

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur pourra perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 3.7

La médiathèque se réserve le droit de limiter le nombre de nouveautés empruntées et ce pour une durée déterminée.

Article 3.8

En cas de perte de la carte d'adhérent, l'emprunteur devra assurer son remboursement selon le tarif en vigueur.

Article 3.9

Il pourra être demandé aux usagers, notamment aux enfants, de déposer leurs sacs d'école à l'entrée de la médiathèque.

Article 3.10

Il pourra être demandé aux usagers d'ouvrir leurs sacs à dos, leurs cartables, porte-documents ou autres sacs.

Article 3.11

Les usagers peuvent obtenir contre paiement des copies d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la copie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 3.12

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de la médiathèque.

Article 3.13

Pour des raisons de convivialité les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux dès l'entrée dans l'enceinte de la médiathèque. Les conversations téléphoniques sont à tenir à l'extérieur de la médiathèque.

Article 3.14

Le monte-handicapé ne doit être utilisé qu'en présence d'un membre du personnel.

Article 3.15

Il est interdit de :

- fumer ou manger à l'intérieur de la médiathèque
- faire entrer des animaux dans la médiathèque, même portés ou tenus en laisse.
- Prendre des photographies ou réaliser des films dans la médiathèque sans l'autorisation expresse de la direction.

Article 3.16

La médiathèque est fermée le samedi précédent Pâques, ainsi que les 24 et 31 décembre.

4. Prêt

Article 4.1

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour de leur cotisation.

Article 4.2

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur (ou si celui-ci est mineur, de ses parents ou tuteurs légaux).

Article 4.3

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt mais peuvent être consultés sur place.

Article 4.4

Les conditions de prêt (quantité de documents empruntables, durée des prêts, tarifs) sont fixés par un arrêté de la Mairie de Monswiller. Ils figurent dans le guide de l'utilisateur, disponible à l'accueil, et sont affichés à la médiathèque

Article 4.5

Le prêt d'un document pourra être prolongé ou renouvelé si celui-ci n'est pas réservé par un autre usager.

Article 4.6

Les supports audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou des projections à caractère individuel ou familial. La reproduction ou la radiodiffusion de ces enregistrements sont formellement interdites. La médiathèque de Monswiller dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

5. Accès à l'espace multimédia

Article 5.1

La médiathèque met à disposition des utilisateurs des postes multimédia connectés à internet.

Article 5.2

Il est interdit de consulter des sites ou des documents de nature pornographique, incitant à la violence, ou contraire aux bonnes mœurs et à la morale publique.

Article 5.3

La médiathèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion à internet jugée illégale ou non conforme à l'éthique de la médiathèque et de consulter l'historique des sites visités.

Article 5.4

Pour les moins de 18 ans, l'accès à internet est gratuit mais nécessite une inscription préalable. L'autorisation des parents est obligatoire.

Article 5.5

Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent consulter internet qu'accompagnés d'un adulte (autre qu'un animateur de la médiathèque).

Article 5.6

Un poste ne sera utilisé que par deux personnes au maximum à la fois. Pour la consultation d'internet, les deux utilisateurs devront obligatoirement être inscrits à la médiathèque (et avoir leur abonnement internet à jour), avoir le statut d'« invité », ou bénéficier des deux heures gratuites de l'espace numérique EPN.

Article 5.7

Est considérée comme « invité » toute personne non-abonnée à la médiathèque venant exceptionnellement utiliser internet. Le statut d'« invité » s'obtient en s'inscrivant sur le fichier informatique tenu par l'animateur multimédia.

Article 5.8

Le changement de configuration des appareils, l'arrêt ou le redémarrage sont interdits. Seul le personnel de la médiathèque est en droit d'effectuer ce genre d'opération.

Article 5.9

Il est interdit d'installer un programme, un plugin, ou toute autre application sans l'accord préalable du personnel de la médiathèque.

Article 5.10

L'utilisation de l'imprimante est payante et soumise à l'approbation du personnel.

Article 5.11

L'enregistrement de documents ou le téléchargement de données sur le disque dur sont soumis à l'approbation du personnel de la médiathèque qui se réserve le droit de les supprimer.

Article 5.12

L'utilisation de clés USB pour l'enregistrement de données est autorisée dès l'instant où ces données sont conformes à l'éthique de la médiathèque.

6. Application du règlement**Article 6.1**

Tout usager, par le fait de sa présence dans la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 6.2

Le présent règlement s'applique en totalité à la salle d'animation, partie intégrante de la médiathèque.

Article 6.3

La médiathèque est placée sous vidéosurveillance (sans enregistrement).

Article 6.4

Les infractions au règlement ou les négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 6.5

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 6.6

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.